



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° 2022 – 125
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE A LA SUITE DE
SUSPICIONS FORTES D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du LOT,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ; de Mme Béatrice MASSOULARD, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 janvier 2022 portant nomination de M. Jean-Marc TOULLIEU, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, à compter du 21 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot n° 2022-120 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CUZANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot n° 2022-121 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CUZANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot n° 2022-122 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DURBANS ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot n° 2022-123 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de LE BASTIT ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot n° 2022-124 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTVALENT ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot (DDETSPP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et affiché en mairie.

Fait à Cahors, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Chef du service Santé, Protection Animales
et Environnement


Dr. Corinne COMBELLES

VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

46002	ALBIAC
46003	ALVIGNAC
46012	AYNAC
46028	BETAÏLLE
46030	BIO
46031	BLARS
46054	CANIAC-DU-CAUSSE
46058	CARENAC
46059	CARLUCET
46138	COEUR DE CAUSSE
46074	CONDAT
46078	COUZOU
46084	CREYSSE
46090	DURBANS
46094	ESPEDAILLAC
46104	FLAUJAC-GARE
46106	FLOIRAC
46118	GIGNAC
46122	GINTRAC
46128	GRAMAT
46132	ISSENDOLUS
46144	LACAVE
46153	LANZAC
46165	LAVERGNE
46018	LE BASTIT
46232	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
46177	LOUBRESSAC
46181	LUNEGARDE
46192	MEYRONNE
46193	MIERS
46204	MONTFAUCON
46208	MONTVALENT
46213	PADIRAC
46220	PINSAC
46233	QUISSAC
46235	REILHAC
46238	RIGNAC
46240	ROCAMADOUR
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL
46283	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
46292	SAINT-SIMON
46293	SAINT-SOZY
46294	SAINT-SULPICE
46304	SENIERGUES
46313	TAURIAC
46318	THEMINES
46319	THEMINETTES
46330	VAYRAC

